

RÉGIME DE PRÉVOYANCE

ANNEXE À LA CONVENTION DE GESTION Règlement du fonds d'actions sociales 2021

Sommaire

Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Bénéficiaires	2
Article 3 – Définition des actions	2
3.1 – Actions sociales individuelles.....	2
3.2 – Action sociale collective	2
3.3 – Actions collectives de prévention	2
Article 4 – Financement du fonds	2
Article 5 – Fonctionnement du fonds	3
5.1 – Gouvernance.....	3
5.2 – Promotion de l'action sociale	3
5.3 – Modalités de gestion	3
5.4 – Suivi des actions et attribution des aides.....	3
5.5 – Contrôle de l'usage du fonds	3
5.6 – Confidentialité – Protection des données personnelles.....	4
Article 6 – Modalités de l'action sociale individuelle	4
6.1 – Plafond de ressources	4
6.2 – La demande d'aide individuelle.....	5
6.3 – Versement des aides individuelles.....	5
Article 7 – Faculté de résiliation	5
Article 8 – Entrée en vigueur du règlement	5
ANNEXES 2021	7
Annexe 1 – Aides sociales individuelles	7
Annexe 2 – Plafond relatif à la délégation de gestion	7
Annexe 3 – Plafond de ressources	7



**BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIETES DE CONSEILS**

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article 7 de la convention de gestion du régime de prévoyance du 12 septembre 2012, les partenaires sociaux ont mis en place des actions sociales individuelles et collectives pour les salariés des entreprises adhérentes au régime conventionnel « prévoyance » et ayant souscrit un contrat auprès de Malakoff Humanis Prévoyance (MHP) et de l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de prévoyance (OCIRP) (« organismes assureurs »).

Le présent règlement a pour objet de décrire le contenu des actions sociales, les conditions d'accès pour les bénéficiaires du régime de prévoyance de Branche et les modalités de suivi de celles-ci par les partenaires sociaux signataires de ladite convention.

Article 2 – Bénéficiaires

Selon leur nature, les bénéficiaires des actions mises en œuvre sont :

- les salariés adhérents et leurs ayants droit, des entreprises adhérentes au régime conventionnel « prévoyance » et ayant souscrit un contrat auprès des organismes assureurs ;
- les demandeurs d'emploi et leurs ayants droit, relevant du régime conventionnel « prévoyance » lors de leur dernier emploi (dans la limite de la période de portabilité), et dont les garanties ont été souscrites auprès des organismes assureurs.

Article 3 – Définition des actions

Chaque année, le comité paritaire de surveillance (CPS) prévoyance décide et réexamine les actions qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du présent règlement en fonction des sommes disponibles dans le fonds.

3.1 – Actions sociales individuelles

En plus des dispositifs d'actions sociales propres aux organismes assureurs, des actions sociales individuelles spécifiques à la Branche sont mises en œuvre à destination des salariés en cas de difficultés sociales ou économiques, notamment sous la forme d'aides exceptionnelles sous conditions de ressources.

Elles sont attribuées après évaluations sociales individuelles circonstanciées par MHP et approbation du CPS prévoyance.

Ces aides, et les éventuelles conditions d'obtentions complémentaires, sont détaillées en annexe au présent règlement.

3.2 – Action sociale collective

Dans le cadre du fonds social, des actions collectives à caractère médical ou social au profit de personnes en situation de handicap peuvent être engagées. Elles seront définies annuellement par le CPS prévoyance.

3.3 – Actions collectives de prévention

Dans le cadre du fonds d'actions sociales, des actions collectives de prévention à caractère médical ou social définies chaque année par le CPS prévoyance peuvent-être engagées au profit des bénéficiaires de l'article 2.

Article 4 – Financement du fonds

Le fonds est financé selon les modalités définies par le protocole technique et financier conclu entre les partenaires sociaux signataires de l'accord de branche du 27 mars 1997 modifié et les organismes assureurs.



**BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

Le Fonds d'Actions Sociales est ainsi crédité de 0,50% des cotisations brutes encaissées par les organismes assureurs et est débité par les dépenses effectuées au titre des actions sociales de Branche.

Article 5 – Fonctionnement du fonds

5.1 – Gouvernance

Par délégation de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) à laquelle il rend compte, le CPS prévoyance impulse la politique d'actions sociales prévoyance de la Branche.

Il a un rôle politique d'orientation et de contrôle de l'action sociale :

- détermination des orientations et des règles de fonctionnement ;
- détermination de la nature et des modalités d'attribution des aides sociales ;
- contrôle des opérations administratives et financières liées aux actions sociales selon les modalités convenues avec les organismes assureurs.

5.2 – Promotion de l'action sociale

Les organismes assureurs informent les entreprises et les salariés assurés des actions sociales prévues par le présent règlement du fonds d'actions sociales de la branche.

5.3 – Modalités de gestion

Les organismes assureurs assurent, sur la base des orientations retenues par le CPS prévoyance, la gestion administrative et financière du fonds sur leurs périmètres respectifs.

MHP assure la concertation avec le CPS prévoyance quant au maintien de l'équilibre du fonds de solidarité, le reporting administratif et financier auprès du CPS prévoyance et la consolidation des données de chacun des organismes assureurs.

5.4 – Suivi des actions et attribution des aides

L'attribution des aides est décidée par l'organisme assureur après avis du CPS prévoyance.

Ainsi, dans la limite annuelle, définie en annexe au présent règlement, et par dossier, il est convenu que l'attribution des aides individuelles est de la seule compétence de MHP, et ce, conformément à son objet social.

Pour la prise en compte de son avis, les dossiers – anonymes – sont présentés tous les six (6) mois au CPS prévoyance en séance par un représentant de l'accompagnement social institutionnel, sur la base d'une fiche anonyme de présentation de la situation.

5.5 – Contrôle de l'usage du fonds

Pour assurer sa mission de contrôle, le CPS prévoyance est informé annuellement par MHP, du nombre de salariés, de la composition de leur foyer, de leur revenu moyen, ayant bénéficié de l'aide mentionnée à l'article 3 du présent règlement.

La situation du fonds d'actions sociales de la branche au 31 décembre de chaque exercice est fournie dans le rapport technique et financier par MHP en juin de l'exercice N+1. Une situation intermédiaire est également communiquée au mois de décembre de chaque année.

Le contrôle s'exerce notamment à partir des tableaux de reporting fournis par MHP. Le CPS prévoyance peut en outre interroger directement chacun des organismes assureurs sur l'utilisation du fonds par les bénéficiaires, sur les actions de communication qu'il a déployées et sur les difficultés éventuelles rencontrées dans la gestion des demandes d'aide.

À la demande du CPS prévoyance, ces informations sont également communiquées à l'actuaire-conseil de la branche qui l'assiste dans sa mission de contrôle.

DS DS DS DS DS DS DS DS
DM MS M AR LD M NF CS PM

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS ET DES SOCIETES DE CONSEILS

Cette mission de contrôle porte également – sur la base d'indicateurs spécifiques - sur toute autre action décidée par le CPS prévoyance conformément à l'article 3 du présent règlement.

5.6 – Confidentialité – Protection des données personnelles

La mise en œuvre de l'action sociale s'exerce en garantissant au demandeur l'anonymat et la confidentialité dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « loi Informatique et Libertés ») modifiée et du règlement n°2016/679 du 14 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les parties signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des données personnelles recueillies dans le cadre des demandes d'aides sociales, ce qui porte notamment sur la protection de données de santé et de données relatives à la situation financière et patrimoniale du demandeur.

En outre, l'organisme instruisant la demande informe le demandeur de ses droits et plus particulièrement de la finalité du traitement des données recueillies, du caractère obligatoire ou facultatif des réponses aux questions qui lui sont posées et des conséquences d'un défaut de réponse, des destinataires des données ainsi que la durée de leur conservation.

En tout état de cause, les dossiers présentés pour décision au CPS prévoyance, ou par délégation à l'instance décisionnaire de l'organisme assureur, sont anonymisés ; il n'est par conséquent pas possible d'identifier le demandeur, ni l'employeur par l'intermédiaire duquel ce dernier a la qualité d'assuré. Cette anonymisation porte également sur les documents établis dans le cadre du reporting.

Article 6 – Modalités de l'action sociale individuelle

L'évaluation de la situation individuelle s'appuie sur les ressources fiscales du foyer.

6.1 – Plafond de ressources

Le plafond de ressources au-delà duquel l'aide prévue à l'article 3 du présent règlement ne peut être accordée est défini en fonction de la composition familiale.

Ce plafond, annexé au présent règlement, est réexaminé annuellement par le CPS prévoyance.

Le plafond de ressources est, en principe, calculé en prenant le **revenu brut global** (RGB) figurant sur l'avis d'imposition divisé par le nombre de parts fiscales du foyer. Pour les enfants adultes ou non vivant au foyer et établissant leur propre déclaration fiscale, il conviendra de se référer aux avis d'imposition cumulés pour calculer le revenu brut global divisé par les parts fiscales cumulées. Dans le cas où il y aurait plusieurs déclarations fiscales (concubin, partenaire de pacs, enfant adulte ou non établissant sa propre déclaration de revenus), il conviendra de se référer à l'ensemble des avis d'imposition pour calculer le revenu brut global divisé par le nombre de parts fiscales cumulées. Il pourra toutefois être dérogé à ce plafond en cas de difficultés particulières dûment justifiées par saisine du CPS prévoyance.

À titre dérogatoire, doit être pris en compte le **revenu disponible** (RD) pour la participation aux frais d'équipements des assurés ou leurs ayants droit en situation de handicap. Dans ce cas, l'évaluation s'appuie sur l'ensemble des ressources du foyer, imposables ou non ; les charges fixes du foyer, notamment les charges de logement (loyer ou mensualités d'accession à la propriété, taxe d'habitation, taxe foncière, ...), les charges courantes (eau, gaz, électricité, frais de chauffage, ...), les impôts sur le revenu, les pensions alimentaires versées, les assurances obligatoires (habitation, responsabilité civile, véhicule, à l'exception de l'assurance décès), le cas échéant, le plan d'apurement auprès de la Banque de France ; la détermination de la nature et du poids de la dépense au regard du budget du foyer.



**BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIETES DE CONSEILS**

6.2 – La demande d'aide individuelle

La demande est justifiée par un dossier spécifique simplifié utilisé par chaque assureur devant comporter les pièces justificatives nécessaires à la compréhension et l'évaluation de la situation à savoir :

- L'avis d'imposition de toutes les personnes vivant au foyer, voire des enfants établissant leur propre déclaration de revenus ;
- Le dernier bulletin de salaire ou l'attestation Pôle emploi ;
- Un justificatif dans les cas de séparation en cours (exemple : convocation avocat ou tribunal ...) ;
- Un justificatif de non-versement de revenu pour le conjoint (fin de droit Pôle emploi, ou non éligibilité à une indemnisation Pôle Emploi ou CAF) ;
- L'ensemble des charges fixes du foyer ;
- Un relevé d'identité bancaire.

La demande doit être retournée complétée, datée et signée au service concerné de l'organisme assureur dont relève le salarié.

À titre dérogatoire, lorsque la demande porte sur la participation aux frais d'équipements des assurés ou leurs ayants droit en situation de handicap, la demande doit comporter les pièces justificatives nécessaires à la compréhension et l'évaluation de la situation.

Seule est considérée une intervention par année civile et par foyer pour le même motif, sauf situation d'une exceptionnelle urgence ou gravité.

6.3 – Versement des aides individuelles

Les demandes dûment complétées sont instruites par ordre d'arrivée, dans la limite des sommes disponibles sur le fonds d'actions sociales prévoyance. Par ailleurs, le montant de l'aide ne peut excéder le montant réel de la dépense restant à charge. Sont exclus de cette règle, les participations forfaitaires annuelles.

Lorsque le demandeur aura retourné l'ensemble des éléments à l'organisme assureur dont il relève, et si les conditions d'octroi sont satisfaites, l'aide sera versée et confirmée par une notification d'accord écrite par l'organisme assureur dont il relève.

En cas de non-éligibilité à l'octroi d'une aide, un courrier de rejet sera aussi adressé au demandeur par l'organisme assureur dont il relève.

La décision est prise en dernier ressort et n'est pas susceptible de recours.

Article 7 – Faculté de résiliation

Le présent règlement peut être résilié chaque année sous réserve d'une demande adressée par l'une ou l'autre des parties au 31 décembre de chaque année par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois. Toutes les demandes déposées dans cet intervalle seront étudiées, y compris celles qui n'auraient pas abouti avant ce délai.

En cas de résiliation du régime de prévoyance, le solde créditeur du fonds social peut être transféré en totalité ou partiellement au nouvel assureur dans les conditions prévues par le protocole technique et financier. En cas de solde débiteur, le fonds est mis à l'équilibre par prélèvement sur la réserve du régime de prévoyance. La clôture du fonds sera considérée comme définitive lorsque toutes les aides en cours avant la date de résiliation auront été traitées. Les demandes reçues après la date de résiliation sont transmises au nouvel assureur.

Article 8 – Entrée en vigueur du règlement

Le règlement du fonds d'actions sociales prévoyance constitue une annexe à la convention de la gestion du 12 septembre 2012 relative à la mise en œuvre, dans le cadre de l'accord du 27 mars 1997, du régime conventionnel de prévoyance.



BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIETES DE CONSEILS

Le règlement s'applique pendant toute la durée de la convention de gestion.

Le règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021, et pourra être révisé à tout moment par la signature d'un avenant, étant précisé que les partenaires sociaux signataires de l'accord de branche du 27 mars 1997 conviennent d'ores et déjà de procéder à son réexamen en CPS prévoyance à la fin de chaque exercice.

Fait à Paris, le 17/03/2021.

DS DS DS DS DS DS DS DS
DM MS M AR LD M MF CS PM

BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIÉTÉS DE CONSEILSANNEXES 2021**Annexe 1 – Aides sociales individuelles par année civile**

DIFFICULTÉS SOCIALES OU ÉCONOMIQUES	Participation : 100% de la dépense restant à charge Plafond : dépense réelle
HANDICAP / FRAIS D'ÉQUIPEMENTS (HABITATION, VÉHICULE, MATÉRIEL, ...)	Participation : 100% de la dépense restant à charge Plafond : dépense réelle
HANDICAP / FRAIS DE LICENCE OU D'INSCRIPTION AUX ACTIVITÉS SPORTIVES OU CULTURELLES	Participation : 100% de la dépense engagée Plafond : 500 €
FRAIS DE SCOLARITÉ DE L'ENFANT EN SITUATION DE HANDICAP	Participation : forfait annuel par année scolaire ou universitaire : - Scolarisation en milieu ordinaire avant le Baccalauréat : 5 000 € ; - Scolarisation en milieu spécialisé avant le Baccalauréat : 3 000 € ; - Scolarisation en études supérieures : 7 000 €.
PRESTATIONS DE SOUTIEN AUX AIDANTS	Participation : forfait annuel : - 3 428 € pour l'assuré, le conjoint, les parents et beaux-parents (non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie) ; - 6 856 € pour l'enfant en Affection de Longue Durée (ALD) ou en situation de handicap (notification par la MDPH) non scolarisé ou à domicile.
FRAIS D'OBSÈQUES D'UN ENFANT À CHARGE	Participation : 100% de la dépense engagée. Plafond : 3 000 €

Annexe 2 – Plafond relatif à la délégation de gestion

La délégation de gestion du comité paritaire de surveillance (CPS) prévoyance à la Direction de l'accompagnement social de Malakoff Humanis indiquée à l'article 5-4 du présent règlement est fixé à 2 000 €.

Au-delà de ce plafond, la délégation de gestion est maintenue dans les situations suivantes :

- la participation forfaitaire des frais de scolarité de l'enfant en situation de handicap ;
- la participation forfaitaire accordée à l'aidant.

Annexe 3 – Plafond de ressources

Le Revenu Brut Global (RBG) est retenu pour l'attribution de l'aide aux aidants, de la participation forfaitaire annuelle aux frais de scolarité des enfants en situation de handicap, de la participation aux frais d'obsèques et le Revenu Disponible (RD) est retenu dans l'attribution des autres aides, selon le tableau suivant :


Situation de famille	Plafond annuel	Plafond mensuel
Personne seule	25 500 €	2 125 €
Couple	29 750 €	2 479 €

Majorations applicables	Plafond annuel	Plafond mensuel
Majoration par enfant à charge	8 750 €	729 €
Majoration par enfant ou adulte handicapé à charge	13 125 €	1 094 €
Majoration par adulte supplémentaire non à charge (ascendant, descendant)	12 250 €	1 021 €



BRANCHE DES BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS
ET DES SOCIETES DE CONSEILS

DocuSigned by:

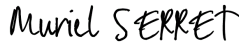

127BD2E302CC488...

Fédération SYNTEC

148 boulevard Haussmann - 75008 Paris

Mme Dominique MARET

DocuSigned by:



2DE3C8A3430540E...

Fédération CINOV

4 avenue du recteur Lucien Poincaré - 75016 Paris

Mme Muriel SERRET

DocuSigned by:


07A0B824FFB4418...

CFE-CGC / FIECI

35 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 Paris

M. Michel de La FORCE

DocuSigned by:



6B4211388C814EC...

CFDT / F3C

47/49 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris

Mme Annick ROY

DocuSigned by:



D251D1D9989A430...

CFTC / MEDIA+

100 avenue de Stalingrad - 94800 Villejuif

M. Louis DUVAUX

DocuSigned by:



6427EAE01426421...

CGT / FSE

263 rue de Paris – case 421 - 93514 Montreuil cedex

M. Noël LECHAT

DocuSigned by:



8AA92A759EA545E...

CGT-FO / FEC

54 rue d'Hauteville - 75010 Paris

M. Nicolas FAINTRENIE

DocuSigned by:


C5B9B5B934DE41D...


Malakoff Humanis Prévoyance

Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale

21 rue Laffitte - 75009 Paris

M. Christophe SCHERRER

DocuSigned by:


4B8E577CE1BC48A...

OCIRP

Union d'institutions de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale

17 rue de Marignan - 75008 Paris

M. Pierre MAYEUR